



DECISIONS DU CONSEIL COMMUNAL SUSCEPTIBLES DE REFERENDUM

Agissant en vertu des articles 107ss LEDP, la Municipalité informe les citoyen-ne-s que, dans sa séance du mercredi 28 octobre 2015, le Conseil communal a pris les décisions suivantes:

- Adopté à la majorité (9 avis contraires et 7 abstentions) le préavis N° 44/2015 relatif au fractionnement des parcelles communales 9 et 744 et à la vente de la parcelle N° 744, amendé sous point 5.

*Cette décision est susceptible de référendum. Le référendum doit être annoncé par écrit à la Municipalité dans un délai de dix jours après l'affichage des décisions communales, y compris quand elles doivent faire l'objet d'une approbation préalable. Si la demande de référendum satisfait aux exigences, la Municipalité prendra formellement acte de son dépôt, autorisera la récolte des signatures, scellera la liste et informera le comité du nombre minimum de signatures requis ; le titre et le texte de la demande de référendum seront affichés au pilier public (art. 110 al. 3 LEDP). Le délai de récolte des signatures sera de **30 jours** dès l'affichage de l'autorisation de récolte des signatures prévu à l'art. 110 al. 3 LEDP (art. 110a al. 1 LEDP). Enfin, si le délai référendaire court durant les jours de Noël, de Nouvel An ou de Pâques, il sera prolongé de **5 jours**. Si ce délai court pendant la période allant du **15 juillet** au **15 août**, il sera prolongé de **10 jours** (art. 110a al. 1 et 105 1bis et 1ter par analogie).*

- Adopté à la majorité (1 avis contraire) le préavis N° 42/2015 relatif au Règlement sur l'entretien des chemins communaux et autres ouvrages d'améliorations foncières en région rurale
- Adopté à l'unanimité le préavis N° 43/2015 relatif à l'arrêté d'imposition 2016

Ces objets étant soumis à l'approbation cantonale, le délai référendaire courra dès la publication de la décision d'approbation cantonale dans la Feuille des avis officiels. Il sera également procédé à un affichage au pilier public.

Roche, le 29 octobre 2015